



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 27 novembre 2024

N°2024/11-0231

L'an 2024, le 27 novembre 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 20 novembre 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 20 novembre 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, M. Marc De VALICOURT, M. Bernard LE PALEC (suppléant de M. Claude COUMAT), M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Hervé BAYARD, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
M. Jean-Paul ALYRE donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Marie-Christine BOURDIEU donne pouvoir à M. Charles DATOT,
Mme Nathalie GASS donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Christophe HOURCADE,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
M. Denis CAPDEVIOILLE donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT.

Absent :

M. Frédéric CARRERE.

Mme Marina BANCON a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Fixation des tarifs des services publics de Mont de Marsan Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2025.

Nomenclature Acte :

7.1.3 – Décision en matière de tarif

Rapporteur : Sandrine CASINI

Comme chaque année, il y a lieu d'actualiser les tarifs des services publics de Mont de Marsan Agglomération. Compte tenu de la baisse du pouvoir d'achat, il est proposé de maintenir inchangés les tarifs de la base de loisirs de Menasse et de la Fabrik.

Concernant les tarifs du pôle « Education », lors de la diffusion du règlement intérieur, les familles dont les enfants ont un panier repas sur le temps de restauration collective en raison d'un régime alimentaire particulier défini dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ont fait part de leur incompréhension lors de la mise en place d'une facturation correspondant au coût d'encadrement, de service et de la réchauffe du panier repas. En effet, cette facturation venant s'ajouter au coût du repas fourni par la famille représente une charge supplémentaire qui peut s'avérer pénalisante pour un certain nombre de familles. Il est donc proposé d'annuler la mise en place d'une facturation de la pause méridienne pour les enfants avec un panier repas.



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L. 353-9-3,

Vu la délibération n°2024/06-0103 en date du 4 juin 2024 relative à la révision des tarifs de restauration scolaire, périscolaires et extrascolaire,

Vu le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire modifié par la délibération n°2024/11-0246 en date du 27 novembre 2024,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 12 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission « éducation, jeunesse et restauration » en date du 20 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 19 novembre 2024,

Considérant que les montants des loyers conventionnés peuvent être révisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'indice de référence des loyers, la date de l'indice de référence des loyers prise en compte pour cette révision étant celle du deuxième trimestre de l'année précédente soit 3,5 %, il a été décidé d'appliquer un taux à 2,5 %,

Considérant la volonté d'annuler la mise en place d'une facturation de la pause méridienne pour les enfants avec un panier repas en raison d'un régime alimentaire particulier défini dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) afin de répondre aux difficultés rencontrées par les familles concernées,

Fixe les tarifs des services publics de Mont de Marsan Agglomération tels que présentés dans le tableau n°1 joint en annexe,

Approuve la modification des tarifs « éducation » de Mont de Marsan Agglomération tels que présentés dans le tableau n°2 joint en annexe,

Précise que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).